

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de
l'Aménagement du territoire**

NOR :

PROJET DE DECRET n° du []

relatif à la prime d'ancienneté allouée aux personnels techniques spécialisés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

Vu la loi ... portant transfert des parcs aux collectivités territoriales et notamment les articles 12 et 14 ;

Vu le décret n° du pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° du relative au transfert des parcs de l'Équipement ;

Vu le décret n° du créant le statut des personnels techniques spécialisés ;

Vu le décret ou l'arrêté ? n° du portant classification des niveaux d'emplois des personnels techniques spécialisés.

DECRETENT

Article 1

Les personnels techniques spécialisés peuvent bénéficier en sus du salaire de base, d'une prime d'ancienneté, dont les taux et les modalités d'application sont fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités

territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Elle est soumise à retenue pour pension.

Article 2

La prime d'ancienneté est versée mensuellement.

La durée des services en qualité de volontaire selon l'article L122-16 du code du service national ainsi que les services accomplis en qualité de stagiaire sont à prendre en compte dans la fixation du pourcentage retenu pour le calcul de cette prime.

Le taux de la prime d'ancienneté est maintenu en cas de changement de catégorie.

Article 3

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, seuls les personnels techniques spécialisés déjà affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat suivant le décret n°2004-1056 modifié, conservent le bénéfice de ce régime au titre de la prime d'ancienneté.

Article 4

Les dispositions du décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont abrogées.

Article 5

Le présent décret est applicable à compter du .

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire,**

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales**

**Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique**

**Le secrétaire d'Etat,
chargé de la fonction publique,**